

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE**

CT1 - Approbation de l'avenant n° 2 à la convention entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la Régie Départementale des Transports des Bouches du Rhône relative à une servitude de passage de canalisations sous une voie ferrée - desserte sanitaire et adduction d'eau potable des quartiers Bausset Raphèle et Billard à Marignane et Gignac-la-Nerthe

Le 28 février 2019, par la délibération DEA 024-5445/19/BM, le Bureau de la Métropole a approuvé la signature d'une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône (RDT13) pour permettre la constitution d'une servitude de passage de canalisations sous une voie ferrée - desserte sanitaire et adduction d'eau potable des quartiers Bausset Raphelle et Billard à Marignane et Gignac-la-Nerthe

Le 1 juin 2021 par la délibération EAU 004-280/21/CT le Conseil de territoire Marseille Provence a approuvé un avenant à la convention relatif au tracé des ouvrages.

Lors de l'exécution du fonçage horizontal, par ST FORAGE au mois de juin 2021, et à l'approche de la fosse de sortie, une poche avec une résistance plus importante qu'escomptée aurait été rencontrée. Cette zone sensible n'avait pas été identifiée lors des essais géotechniques car elle est ponctuelle, Cet aléa de travaux a eu pour conséquence de désaxer la poussée du tube et de causer une altimétrie du fil d'eau de sortie plus basse que celle annotée dans le plan d'exécution.

Les travaux ont dû être interrompus le 29 juin 2021 jusqu'à début septembre 2021.

Le 2 juillet 2021, la RDT13, propriétaire de la voie ferrée, a imposé à l'occupant d'émettre un avis technique sur la procédure corrective proposée par le titulaire du marché. Souhaitant bénéficier d'un avis extérieur, la Maîtrise d'Ouvrage a demandé au titulaire du Groupement RAMPA TP, SOGEA, RTP et Pompage Rhône Alpes de missionner un bureau d'études en sa qualité d'expert.

La proposition de réalisation des travaux correctifs, établie dans le cadre de la procédure transmise par le titulaire du Groupement RAMPA TP, SOGEA, RTP et Pompage Rhône Alpes, a reçu un avis favorable émis par le cabinet d'expert PRIMA GROUPE le 9 juillet 2021

Il convient de conclure un avenant n°2 à la convention du 28 février 2019 afin d'acter :

- Les modifications de diamètre du fourreau sur la portion concernée
- Le nouveau tracé avec les plans modifiés.
- Les modalités d'exécutions selon l'avis technique du bureau d'étude PRIMA GROUPE joint en annexe

La Métropole s'acquittera de frais de dossier supplémentaires de 962,87€.



Nous rapprochons
les territoires



TERRITOIRE
MARSEILLE
PROVENCE

**Convention avec la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône
pour une servitude de passage de canalisations sous une voie ferrée pour la
Desserte sanitaire et adduction d'eau potable des quartiers Bausset-Raphelle et
Billard à Marignane et Gignac-La-Nerthe
Avenant n°2**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille
Représentée par sa Présidente ou son représentant en exercice dûment habilité pour
Intervenir en cette qualité aux présents, et domiciliés audit sièges

Désignées ci-après « La Métropole » ou « l'Occupant »,

ET :

La Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône

Dont le siège social est sis : rue Ernest Prados – Pont de l'Arc – 13090 Aix en Provence
Représentée par son Directeur Monsieur Paul SILLOU.

Désignée ci-après « RDT13 » ou « le Propriétaire »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Le 28 février 2019, par la délibération DEA 024-5445/19/BM, le Bureau de la Métropole a approuvé la signature d'une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône pour permettre la constitution d'une servitude de passage de canalisations sous une voie ferrée - desserte sanitaire et adduction d'eau potable des quartiers Bausset Raphelle et Billard à Marignane et Gignac La Nerthe

Conformément à l'article 6 de cette convention, la Métropole s'est acquittée de la redevance libératoire ainsi que des frais de dossier émise par RDT13.

Afin de procéder aux travaux de réalisation du passage des canalisations, le marché Z20-0048 a été notifié le 18/02/2020 au Groupement RAMPA TP, SOGEA, RTP et Pompage Rhône Alpes.

Au niveau de la réalisation des plans d'exécution, le respect des prescriptions techniques de RDT13 connues postérieurement à la signature de la servitude avec STOGAZ, positionne le puit d'entrée du fonçage sous la ligne de chemin de fer, entre les deux bâtiments du site de STOGAZ à une profondeur importante et dans la partie SEVESO du site.

A l'issue de nombreux échanges entre le responsable du site de STOGAZ, les représentants techniques de RDT13, les représentants de la Métropole en leur qualité de maître d'œuvre, et le titulaire du marché, il a été décidé de modifier le tracé de la canalisation afin de déporter le puit prévu pour qu'il débouche en dehors de l'emprise du périmètre SEVESO du domaine de STOGAZ.

Cette modification a induit la signature d'un accord modificatif à la convention du 28/02/2019 et repris dans un avenant n°1.

Lors de l'exécution du fonçage horizontal, et à l'approche de la fosse de sortie, une poche avec une résistance plus importante qu'escomptée aurait été rencontrée. Cette zone sensible n'avait pas précisément été identifiée lors des essais géotechniques car elle est ponctuelle, toutefois l'étude G3 notait un risque de déviation du train de forage dû aux hétérogénéités lithologiques. Ceci a eu pour conséquence de désaxer la poussée du tube et de causer une altimétrie du fil d'eau de sortie plus basse que celle annotée dans le plan d'exécution.

Le propriétaire de la voie ferrée a imposé à l'occupant d'émettre un avis technique sur la procédure corrective proposée par le titulaire. Souhaitant bénéficier d'un avis extérieur, la Maîtrise d'Ouvrage a demandé au titulaire du Groupement RAMPA TP, SOGEA, RTP et Pompage Rhône Alpes de missionner un bureau d'études en sa qualité d'expert.

La réalisation des travaux correctifs dans le cadre de la procédure transmise par le titulaire du Groupement RAMPA TP, SOGEA, RTP et Pompage Rhône Alpes est appréciée favorablement par le cabinet d'expert Prima GROUP.

L'avis technique remis n'est jugé valable que si les conditions d'exécution de la procédure sont respectées ;

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant dans un avenant n°2:

ACCORD

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant n° 2 à la Servitude de passage.

Considérant les obligations de modifications techniques au fonçage horizontal sous voie déjà réalisé afin de modifier favorablement la position du fil d'eau,
Considérant l'avis technique favorable de l'occupant
Considérant que la réalisation des travaux correctifs dans le cadre de la procédure transmise par le titulaire est appréciée favorablement par le cabinet d'expert missionné Prima GROUP.

Le présent avenant n°2 a pour objet de modifier plusieurs articles de l'avenant n°1 pour permettre la poursuite des travaux en cours d'achèvements :

- L'article 3 : Dispositions techniques
- L'article 4: Disposition financière.
- Les plans joints
- Annexe n°1: Avis technique.

Considérant également la nécessité pour RDT13 d'effectuer physiquement une protection du chantier à réaliser vis-à-vis du risque ferroviaire il convient ici de modifier l'article 3 de la

convention du 28 février 2019, par la délibération DEA 024-5445/19/BM afin de définir un tarif pour les prestations de sécurités.

ARTICLE 2 : Dispositions Techniques

L'article 3 de l'avenant n°1 est modifié comme suit :

Dans toute l'étendue des traversées du chemin de fer et de ses dépendances, les installations souhaitées par l'occupant seront réalisées conformément aux prescriptions ci-après, l'occupant s'en portera garant :

2.1 Dispositions techniques pour la traversée du chemin de fer:

Un sous-article est ajouté :

2.1.1 Dispositions techniques complémentaires au fonçage horizontal sous voie déjà réalisé afin de modifier favorablement la position du fil d'eau.

Afin de corriger la pente d'écoulement du tube acier Ø600 mm il est demandé de respecter le mode opératoire ci-dessous, décrit ainsi dans l'avis technique d'expert validant cette solution. (Document en annexe n°1)

- Installation de chantier depuis la fosse de sortie, comprenant les principaux éléments
- Réalisation de la fouille blindée et de la butée ;
- Radier général de largeur 3 m et de longueur 3 m à la pente correctrice de l'ouvrage. L'intérêt de ce radier est de caler altimétriquement le châssis ;
- Petit radier de largeur 1 m et de longueur 3 m à la pente correctrice de l'ouvrage. L'intérêt de ce radier est de servir de support pour le tube qui sera poussé ;
- Mise en place du matériel (châssis de fonçage, centrale hydraulique, etc...) ;
- Autocontrôle de l'implantation.
- Mise en place du premier tube acier Ø1000 mm de longueur 1 ml tangentant le tuyau acier Ø600 mm et poussage à l'aide du vérin hydraulique ;
- Terrassement manuel au front de taille et évacuation des terres découpées par des moyens semi-mécanisés ;
- Découpe du tube acier Ø600 mm et évacuation ;
- Mise en place du second tube acier Ø1000 mm de longueur 1 ml, soudure avec le premier tube acier Ø1000 mm et poussage ;
- Cycle de rotation jusqu'à atteindre la correction nécessaire ;
- Création d'un radier béton au fil d'eau du tube acier Ø1000 mm à la pente d'écoulement désirée.

Dès lors que la longueur suffisante de tube acier Ø1000 mm aura été introduit pour corriger la pente, l'installation de chantier sera déplacée à la fosse d'entrée et les tâches suivantes seront effectuées :

- Soudure du premier élément du tube acier Ø600 mm avec celui anciennement poussé ;
- Poussage du tube acier Ø600 mm et soudure de plusieurs éléments jusqu'à atteindre la fosse de sortie.

Enfin les tâches suivantes viendront clore l'opération de pose des réseaux :

- Injection de béton liquide dosé à 350 kg/ m3 dans les vides annulaires entre le tube acier Ø1000 mm et le tube acier Ø600 mm ;
- Mise en place du rail à mi-hauteur du tube acier Ø600 mm ;
- Pose du réseau d'assainissement et TPC Ø63 mm sur la partie supérieure rail. Soudure des joints à l'avancement ;

- Pose du réseau d'eau potable à joints verrouillés sur la partie inférieure du rail ;
 - Confection de massifs bétons sur les extrémités du fonçage afin de supporter les tubes aciers soudés Ø600 mm en cas de tassements différentiels.
- La longueur concernée par cette procédure est de 4 ml.

En outre, durant les travaux il conviendra de se conformer aux instructions ci-après :

- Réalisation d'un état des lieux avant et après travaux ;
- Réalisation de relevés topographiques de la voie avant, pendant et après les travaux ;
- Aucun engin ne devra circuler sur la voie ferrée en dehors de ceux repris et autorisés au plan de prévention (nature type et délimitations de la zone de chantier);
- Aucun déblai ne restera entreposé dans l'emprise du chemin de fer après la fin du chantier;
- Le pétitionnaire est invité à vérifier auprès des autres concessionnaires (France Télécom, SFR, GRDF, Régie ou Société des Eaux, autres opérateurs, ...) si les travaux projetés intéressent la présence de câbles ou d'ouvrages souterrains ;
- Le Service Infrastructures et Signalisation de la RDT13, 17, bis, avenue de Hongrie, 13200 ARLES (tél. 04.90.18.81.31) devra être prévenu à minima deux semaines avant le commencement des travaux par l'envoi d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

ARTICLE 3 : Redevances

L'article 4 de l'avenant n°1 est complété :

Le montant des frais de dossier exigibles pour la constitution du dossier supplémentaire lié à l'avenant n°2 est fixé à 962.87 € HT

ARTICLE 4 : Dispositions financières

L'article 3 de la convention du 28 février 2019, par la délibération DEA 024-5445/19/BM est complété:

Tous les travaux de premier établissement et, le cas échéant, d'entretien et de réparation seront exécutés par les soins et aux frais du permissionnaire, même ceux effectués dans l'enceinte du chemin de fer. Ces derniers seront surveillés par les agents RDT13.

Les frais de cette surveillance, ainsi que ceux que la RDT13 pourrait être amenée à faire pour le gardiennage, l'établissement du plan de prévention des risques, la couverture des voies etc. pendant l'exécution des travaux seront à la charge du permissionnaire selon les tarifications ci-dessous, en euros hors taxes TVA en sus et qui suivront les variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE.

TYPE DE PRESTATION	DUREE	TARIF
ANNONCEUR FERROVIAIRE	A la journée (8h00 maxi)	600€ HT
SURVEILLANCE DE CHANTIER	A la journée (8h00 maxi)	600€ HT
ETABLISSEMENT DE PLANS DE PREVENTION / ICP	A la journée (8h00 maxi)	600€ HT

Le reste de l'article 3 de la convention du 28 février 2019 reste inchangé.

ARTICLE 5 : Divers

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa transmission en Préfecture et sa notification aux parties.

ANNEXE 1 :

Avis technique V2 établis à aiguille par PRIMA GROUP le 09/07/2021.

Fait en deux exemplaires à Aix en Provence, le 31/08/2021.

Pour la RDT13
M. Paul SILLOU

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence
Le Président du Conseil de territoire
Marseille Provence
Monsieur Roland GIBERTI,